

ECOLE DE LA MOUSQUETIERE

27, Place Paul et Pierre Barrau 33660 Porchères

Tel : 05.57.49.74.11

Année scolaire 2023/2024



REGLEMENTS

Garderie

Restaurant Scolaire

Transports scolaires

Nom :

Prénom :

Classe :

Document en deux exemplaires, à lire, dater et signer « lu et approuvé », un exemplaire est à conserver et le second à retourner à la mairie avant le 7 juillet 2023.

A _____, le

Signature du représentant légal

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE DE PORCHERES
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
(TEL : 05 57 40 68 93 DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LA GARDERIE)

ARTICLE 1 : GESTION

La garderie municipale est un service proposé par la mairie et est strictement réservée aux **enfants scolarisés à Porchères (sauf pour les fratries) et dont les deux parents travaillent (fournir l'attestation de l'employeur de chaque parent obligatoire pour valider l'inscription)**. Elle est un lieu d'accueil surveillé par du personnel communal dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités manuelles. Le personnel n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La garderie fonctionne les jours d'ouverture de l'école :

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

Le matin de 7h 15 à 8h50

Le soir de 16h 30 à 18h30

ARTICLE 3 : TARIFS

Le service de garderie est payant au tarif de 1 € par jour et par enfant.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

Cette formalité est obligatoire et concerne tout enfant susceptible de fréquenter la garderie.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE L'ACCUEIL

L'entrée et la sortie se font au portail du restaurant scolaire situé derrière l'école.

Les parents ne peuvent plus pénétrer dans l'enceinte de la garderie.

Une sonnette est prévue à cet effet. Les enfants devront avoir pris un petit déjeuner.

Les enfants scolarisés à Porchères seront accompagnés dans l'enceinte de l'école à 8h50.

Les enfants fréquentant la garderie le soir pourront prendre le goûter préparé par les parents. (Il est conseillé de ne pas y mettre de confiserie).

Aucune collation n'est fournie par la garderie.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'ENFANT AUX PARENTS

Les enfants sont exclusivement remis aux parents ou aux personnes autorisées par eux et dont les coordonnées figurent sur le dossier d'inscription. Il est possible de venir chercher les enfants à tout moment à partir de 16h30 et **au plus tard à 18h30 (fermeture de la garderie)**.

Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de respecter les horaires et de prévenir le personnel de la garderie.

Tél : 05 57 40 68 93.

Les parents non respectueux des horaires de fermeture pourraient se voir exclus du bénéfice du service de la garderie.

ARTICLE 7 : SECURITE

Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux ne sont pas admis à fréquenter la garderie.

Aucun médicament ne peut être administré en dehors de l'application du PAI.

Le service s'engage en cas d'accident ou maladie d'un enfant à prévenir la famille et ou le médecin de famille, les pompiers, le SMUR. Le responsable légal en sera immédiatement informé ainsi qu'un élu. A cet effet, le responsable doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

La commune gestionnaire de la garderie a souscrit pour son personnel une assurance responsabilité qui couvre les préjudices causés par un tiers. Lors de l'inscription, les parents doivent fournir l'attestation de leur responsabilité civile et une garantie individuelle accidents.

ARTICLE 9 : REGLES A RESPECTER

-Les enfants accueillis doivent avoir un comportement et un langage corrects. Le respect et la politesse seront exigés vis-à-vis des adultes et des autres enfants.

-Les enfants qui, par leur attitude et leur indiscipline répétée troubleraient le bon fonctionnement de la garderie, seront signalés à la mairie et une information sera faite auprès des parents. Le maire et les élus en charge de la garderie se réservent le droit de la suite à donner.

-Toute dégradation des locaux et du matériel entraînera une demande d'indemnisation aux parents pour la réparation ou le remplacement du matériel endommagé.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie implique l'acceptation du présent règlement. Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible et aux parents un service le plus adapté possible.

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE PORCHERES
ET CHARTE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024
(TEL : 05.57.40.68.93. DU RESTAURANT SCOLAIRE)

ARTICLE 1 : UTILISATEURS ET GESTION

Le restaurant scolaire est utilisé par les élèves de l'école, le personnel communal, les enseignants, les stagiaires et exceptionnellement par les élus. Le fonctionnement du restaurant scolaire, de compétence municipale, est géré par le Conseil municipal, représenté par son Maire. La responsabilité incombe à la municipalité. Ce service non obligatoire est payant. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école, dans une ambiance détendue.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription au service de restauration scolaire est subordonnée au retour du dossier d'inscription.

ARTICLE 3 : SERVICE ET ORGANISATION

La préparation et le service des repas sont assurés par le personnel communal. Les menus sont établis par la commission « Ecole et Cantine » et le Maire, en liaison avec le personnel municipal de restauration. Les menus sont consultables sur le site internet de la commune (<http://www.porcheres.fr>). Ils peuvent être modifiés à tout moment en cas de nécessité. Chaque famille doit fournir pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire, **une pochette avec une serviette de table marquée au nom de l'enfant.** Chaque fin de semaine, les serviettes sont rendues aux enfants pour qu'elles soient lavées par les parents le week-end et ramenées propres chaque Lundi.

ARTICLE 4 : TARIFS ET MODE DE PAIEMENT

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal. **Il s'élève à 2,50 € par enfant et à 5 € par adulte.** **Un avis des sommes à payer pour la garderie ainsi que pour la cantine sera envoyé aux familles en fin de mois, payable dans les 15 jours suivants la réception de cet avis.** Le paiement a lieu obligatoirement au guichet du **Trésor Public de Contrats** au moyen de chèques, carte bancaire via le site internet de la DGFIP : www.tipi.budget.gouv.fr ou par prélèvement automatique. Les informations relatives au paiement seront données sur l'avis des sommes à payer (pour toutes informations complémentaires, se renseigner en mairie). Le nombre de repas et de jour de garderie seront contrôlés quotidiennement par le personnel du restaurant en liaison avec les enseignants qui signalent les absences. ***Si un enfant quitte l'école dans la matinée le repas sera facturé.***

ARTICLE 5 : SANTE DES ENFANTS

Les surveillants sont habilités, pour des raisons de santé et de sécurité, à prévenir immédiatement la famille et le corps médical. Aucun médicament ne peut être ni accepté ni donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant). Dans le cas d'allergies ou de régimes alimentaires particuliers, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) devra être mis en place.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les enfants qui causeraient des difficultés éventuelles au bon fonctionnement du service (chahut intempestif, insolence, propos et/ou comportements impolis ou autres faits graves) pourront être exclus temporairement ou définitivement du restaurant municipal après avis aux parents. L'enfant a des droits et des devoirs :

- **SES DROITS**
 - L'enfant a le droit d'être respecté, écouté et de s'exprimer.
 - L'enfant peut à tout moment exprimer à la responsable un souci, une inquiétude ou autre.
 - L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...)
 - L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.
- **SES DEVOIRS**
 - Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire en étant poli et courtois.
 - Respecter les règles de vie instaurées durant le temps de la pause déjeuner.
 - Respecter la nourriture
 - Respecter les locaux et le matériel

ARTICLE 7 : RECLAMATION

Toute suggestion ou réclamation doit être adressée par courrier à Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement devra être appliqué le plus rigoureusement possible dans l'intérêt général des enfants, du personnel et du maintien en bon usage des équipements. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement par les parents qui s'engagent à le faire respecter par leurs enfants.

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES RPI PORCHERES – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

ARTICLE 1 : ORGANISATION ET GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisation et le fonctionnement sont assurés par la CALI organisateur primaire AO1, qui en fixe les modalités d'accès et les règles de prise en charge des élèves.

La commune de Porchères, organisateur secondaire AO2 assure la gestion des transports ainsi que les inscriptions des élèves fréquentant les écoles du RPI.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET CONDITIONS

Les transports scolaires sont mis en place pour les usagers scolaires, à savoir les élèves domiciliés sur le territoire de Porchères et de Saint-Antoine sur l'Isle et qui fréquentent les écoles du RPI.

Les élèves bénéficiant des transports scolaires doivent être âgés **au minimum de 3 ans** au moment de l'inscription, tout au moins à la rentrée scolaire.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

Les fiches d'inscription distribuées avant la rentrée scolaire sont à **remettre à la mairie de Porchères avant le 07 Juillet 2023.**

Le transport scolaire est gratuit.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Pour l'année scolaire 2023/2024, le transport scolaire reste un service gratuit UNIQUEMENT pour les familles des enfants domiciliés à Porchères et à Saint-Antoine-sur-l'Isle.

Les familles des enfants domiciliés HORS de ces deux communes paieront une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 200 euros par enfant (N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples renseignements).

ARTICLE 5 : PREVENTION ET SECURITE

Une accompagnatrice est présente dans le bus scolaire pour assurer la sécurité pendant le trajet, ainsi qu'à la montée et descente du bus. Chaque enfant doit être accompagné par un adulte désigné par la famille à la montée du bus et à la descente du bus.

En cas de problèmes pour réceptionner l'enfant, le représentant légal doit en informer l'école et/ou la garderie concernée.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE BUS

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.
Les enfants doivent porter le gilet jaune qui leur est fourni par la mairie, Ils doivent avoir le cartable à la main, Et doivent **présenter la carte de bus.**
- Pendant le trajet ils doivent Attacher la ceinture de sécurité, les plus jeunes seront aidés par l'accompagnatrice, Rester assis pendant tout le trajet, Ne pas gêner le conducteur, ne pas crier, Ranger les sacs et les cartables sous les sièges pour laisser libre le passage ainsi que les accès de secours.
- A la descente du car, les élèves doivent être réceptionnés par un adulte.

Il est strictement interdit de traverser devant ou derrière le bus.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT

Les élèves utilisateurs des transports scolaires et leurs parents s'engagent à respecter les 4 règles suivantes :

- Respect des règles de sécurité,
- Respect du matériel,
- Comportement correct avec les camarades, le conducteur, l'accompagnatrice,
- **Les parents doivent impérativement être à l'heure pour récupérer leur(s) enfant(s) afin de ne pas perturber l'organisation du transport scolaire.**

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le non-respect du port de la ceinture de sécurité rend passible d'une contravention de 135 €.

Toute dégradation de matériel verra la responsabilité financière des parents engagée dans la réparation des dommages.

Le manquement à l'une des 3 règles ci-dessus peut entraîner, selon la gravité des faits, des sanctions pouvant aller du simple rappel du règlement par courrier avec AR jusqu'à l'exclusion définitive des services des transports scolaires.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement devra être appliqué le plus rigoureusement possible dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement par les parents qui s'engagent à le faire respecter par leurs enfants.